



**ASSOCIATION ARMEMENT, ECONOMIE DE DEFENSE,
SOVERAINETE NUMERIQUE ET CYBERSECURITE
DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE**

École militaire – 1 place Joffre, case courrier K – 75700 Paris SP 07
RNA W75 1003222 – SIREN 784 622 557

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour par l'assemblée générale mixte du 23 juin 2026

Article 1 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Les personnes désirant adhérer doivent remplir une demande d'adhésion.

Les membres adhérents auditeurs ou cadres sont présentés sur réception de leur demande d'adhésion.

Les membres adhérents associés doivent avoir été parrainés et présentés par un membre titulaire de l'association préalablement à leur agrément.

Le comité directeur statue sur les demandes d'admission présentées.

Le comité directeur peut déléguer au bureau l'admission de tout nouveau membre adhérent.

L'admission ne prend effet qu'après acquittement effectif de la cotisation.

L'admission des autres membres (membre bienfaiteur ou membre d'honneur) est prononcée par le comité directeur statuant à la majorité de ses membres.

Article 2 – DÉMISSION – RADIATION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

- a) La démission doit être adressée au président de l'association par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) En application des stipulations de l'article 9 des statuts, le comité directeur peut déléguer au bureau l'instruction de la radiation d'un membre pour motif grave. A cette fin, sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ayant autorité de chose jugée ;
 - toute action ou situation de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- c) La décision de radiation est adoptée sur avis du bureau, par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, l'intéressé ayant été, au préalable, convoqué devant le comité directeur pour fournir des explications. En cas de non-réponse à la convocation dans un délai d'un mois, la radiation est prononcée de plein droit
- d) En application des stipulations de l'article 9 des statuts, le comité directeur délègue au bureau la radiation d'office, de plein droit, d'un membre pour non-paiement de la cotisation depuis plus de trois ans, constatée par le trésorier.

hL

- e) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'exercice.

Article 3 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau ou du comité directeur.

Article 4 – DÉLÉGUÉS DE SESSIONS

Le bureau ou le comité directeur suscite la nomination de délégués de sessions, dont le rôle est d'assurer la liaison avec les membres de chacune des sessions.

Article 5 – RELATIONS AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

Le comité directeur notamment sur proposition du bureau peut établir et entretenir des relations privilégiées avec des associations poursuivant des buts similaires et permettant des synergies avec l'association AED/SNC-IHEDN.

Article 6 – REPRÉSENTANTS D'AED/SNC-IHEDN DANS D'AUTRES ASSOCIATIONS

- a) Le cas échéant et sur proposition du bureau, le comité directeur désigne à la majorité des présents, les représentants de AED/SNC-IHEDN dans d'autres structures associatives dans le respect de leurs statuts.
- b) Les représentants ainsi désignés sont tenus de rendre compte au bureau et au comité directeur de leur mandat, dans des conditions définies par la décision qui les a nommés.
- c) À tout moment et sur proposition du bureau, le comité directeur peut demander à un représentant de AED/SNC-IHEDN de renoncer à effet immédiat, à son mandat, pour y désigner un autre représentant, sous réserve du respect des statuts de la structure associative concernée. Cette décision n'a pas à être motivée, l'intéressé ayant été entendu au préalable.
- d) Les représentants de AED/SNC-IHEDN doivent être à jour de leur cotisation.

Article 7 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit valablement si trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité de ceux-ci. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Quand le bureau l'estime nécessaire, ou à la demande de deux au moins de ses membres s'exprimant en séance ou par lettre adressée au président, il soumet au comité directeur toute question qu'il juge utile soit pour que le comité directeur en décide, soit pour en appeler à la décision d'une assemblée générale.

Article 8 – RÈGLES PROPRES AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Nul ne peut être membre du comité directeur, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

En cas d'inobservation, un délai maximum de deux mois est donné pour régularisation. À défaut, il est réputé démissionnaire du comité directeur.

Article 9 – PRISE EN COMPTE DES VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE, LORS DES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU BUREAU

Seuls les votes et les pouvoirs des membres adhérents à jour de leur cotisation 8 jours francs au moins avant le jour de l'assemblée générale (soit le 6 au plus tard pour une AG convoquée le 15), sont pris en compte en Assemblée Générale. La date d'encaissement effectif des fonds sur les comptes bancaires de l'association ou la date d'opération traitée de versement sur plate-forme associative sont retenues pour apprécier ce délai.

Les Assemblées Générales, réunions du Comité Directeur ou celle du Bureau peuvent avoir lieu, soit en audioconférence, soit en visio-conférence, soit en mixte présentiel et audioconférence ou visio-conférence.

Pour les Assemblées Générales et pour le Comité Directeur, le vote électronique est possible s'il est associé à un unique nom d'un membre adhérent et une unique adresse mail connue. De même, le vote par courrier est possible s'il est associé à un unique nom d'un membre adhérent et une unique adresse postale connue.

Lorsque le vote électronique ou par courrier sont mis en place, la période d'ouverture du vote électronique ou celle du vote par correspondance est précisée dans la convocation. L'heure d'envoi du vote électronique ou celle du cachet de la poste fait foi pour la comptabilisation des votes.

Pour toutes les assemblées et réunions non tenues en présentiel, les pouvoirs peuvent être transmis par voie électronique dans les délais au plus tard et selon des modalités fixées par la convocation.

Article 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations ne peuvent être versées en espèces ou par prélèvement automatique sur mandat SEPA. Les moyens de paiements proposés par l'association au moyen de plates-formes associatives (par exemple : HelloAsso) sont préférentiels.

Article 11 – Éthique

L'association AED/SNC-IHEDN et ses membres s'engagent à respecter, dans toutes leurs activités, les principes d'éthique, d'intégrité et de conformité aux lois et règlements en vigueur.

À ce titre :

- Les membres s'interdisent tout comportement contraire aux lois nationales et internationales applicables, notamment en matière de probité, de lutte contre la corruption, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de protection des données et de respect des droits fondamentaux ;

- Ils veillent à préserver l'image, la réputation et les intérêts de l'association dans toutes leurs prises de position publiques ou privées en lien avec celle-ci ;
- Toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclarée sans délai au bureau ou au comité directeur, qui en apprécie les suites à donner ;
- Les membres s'engagent à agir avec loyauté, impartialité et discrétion dans le cadre des activités de l'association ;
- Le non-respect des principes énoncés au présent article peut constituer un motif grave au sens de l'article 2 du présent règlement intérieur et donner lieu à des mesures disciplinaires.